RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté Séance du mercredi 9 mai 2012

Conseillers communautaires en exercice: 140

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET.

Ordre de passage des rapports: 0.1, 2.1, 2.2, 1.1.1, 1.1.2, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 6.1, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 10.1, 10.2.

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 20h10

Etaient présents: Amagney: M. Thomas JAVAUX Arguel: M. André AVIS (à partir du 2.1) Audeux: Mme Françoise GALLIOU Auxon-Dessous: M. Jacques CANAL, M. Jean-Pierre BASSELIN Auxon-Dessus: M. Serge RUTKOWSKI, Mme Geneviève VERRO Avanne-Aveney: M. Laurent DELMOTTE, M. Jean-Pierre TAILLARD (à partir du 2.1) Besançon: M. Frédéric ALLEMANN (à partir Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE, M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET (à partir du Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, M. Benoît CYPRIANI (à partir du 2.1), M. Yves-Michel DAHOUI (à partir du 2.1), M. Jean-Jacques DEMONET, M. Cyril DEVESA, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, Mme Catherine GELIN (à partir du 2.1), M. Didier GENDRAUD (à partir du 1.2.1), Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT, M. Jean-Marie GIREND, M. Philippe GONON, M. Jean-Pierre GOVIGNAUX, Mme Martine JEANNIN (inspalan 7.2) (jusqu'au 7.3), Mme Solange JOLY, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME (à partir du 2.1), M. Michel LOYAT, M. Jacques MARIOT, Mme Carine MICHEL, M. Frank MONNEUR (à partir du 2.1), Mme Nohzat MOUNTASSIR, M. Michel OMOURI (à partir du 2.1), Mme Danièle POISSENOT, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Claude ROY (jusqu'au 2.2), Mme Joëlle SCHIRRER, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Corinne TISSIER (à partir du 2.1), Mme Sylvie WANLIN Beure : M. Philippe CHANEY (à partir du 2.1) Boussières: M. Roland DEMESMAY Braillans: M. Alain BLESSEMAILLE Busy: M. Philippe SIMONIN Chalezeule: M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Raymond REYLE (jusqu'au 9.2) Champagney: M. Claude VOIDEY Châtillon-le-Duc: Mme Catherine BOTTERON (jusqu'au 4.2), M. Philippe GUILLAUME (représenté par M. Denis GALLET) Chaucenne: M. Bernard VOUGNON Chaudefontaine: M. Jacky LOUISON Chemaudin: M. Brano COSTANTINI Dannemarie-sur-Crête: M. Gérard GALLIOT Deluz: Mme Sylvaine BARASSI (représentée par M. Fabrice TAILLARD jusqu'au 0.1 et présente à partir du 2.1) Ecole-Valentin: M. Yves GUYEN (représenté par Mme Brigitte ANDREOSSO) Fontain: M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER Francis: M. Claude PREIONI Gennes: Mme Maryse MILLET (jusqu'au 9.4) Grandfontaine: M. François LOPEZ La Chevillotte: M. Jean PIQUARD La Vèze: M. Jacques CURTY Larnod: Mme Gisèle ARDIET (représentée par M. Hugues TRUDET à partir du 2.1) Mamirolle: M. Daniel HUOT, M. Robert POURCELOT Marchaux: M. Bernard BECOULET Miserey-Salines: M. Marcel FELT, M. Denis JOLY Montfaucon: M. Michel CARTERON, M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château: M. Marcel COTTINY, Mme Séverine MONLLOR (à partir du 2.1) Morre: M. Jean-Michel CAYUELA, M. Gérard VALLET Nancray: M. Jean-Pierre MARTIN Noironte : M. Bernard MADOUX Novillars : M. Bernard BOURDAIS Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-les-Vignes: M. Jean-Marc BOUSSET Rancenay: M. Michel LETHIER (représenté par M. Pierre PIGUET) Roche-lez-Beaupré : M. Stéphane COURBET (à partir du 2.1), M. Jean-Pierre ISSARTEL (représenté par M. Joël JOSSO) Routelle : M. Claude SIMONIN Saône : Mme Maryse BILLOT, M. Alain VIENNET Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Jean TARBOURIECH Torpes : M. Dominique GRUBER Vaire-Arcier : M. Patrick RACINE Vaire-le-Petit : Mme Michèle DE WILDE Vaux-les-Prés : M. Bernard GAVIGNET (représenté par Mme Anne GROSJEAN jusqu'au 2.1 et présent à partir du 1.1.1)

Etaient absents: Besançon: Mme Hayatte AKODAD, M. Eric ALAUZET, M. Patrick BONTEMPS, M. Emmanuel DUMONT, Mme Françoise FELLMANN, M. Abdel GHEZALI, M. Jean-François GIRARD, M. Nicolas GUILLEMET, M. Lazhar HAKKAR, Mme Valérie HINCELIN, Mme Sylvie JEANNIN, Mme Annie MENETRIER, Mme Jacqueline PANIER, Mme Elisabeth PEQUIGNOT, Mme Béatrice RONZI, Mme Monique ROPERS, M. Jean ROSSELOT, Mme Marie-Noëlle SCHOELLER, Mme Nicole WEINMAN, Mme Zahira YASSIR-COUVAL Beure: M. Auguste KOELLER Boussières: M. Bertrand ASTRIC Chaleze: M. Christophe CURTY Champoux: M. Thierry CHATOT Champouns-les-Moulins: M. Jean-Marie ROTH Chemaudin: M. Gilbert GAVIGNET Dannemarie-sur-Crête: M. Jean-Pierre PROST Ecole-Valentin: M. André BAVEREL Francis: Mme Françoise GILLET Grandfontaine: M. Laurent SANSEIGNE Le Gratteris: M. Cédric LINDECKER Marchaux: Mme Brigitte VIONNET Mazerolles-le-Salin: M. Daniel PARIS Nancray: M. Daniel ROLET Novillars: M. Philippe BELUCHE Osselle: M. Jacques MENIGOZ Pelousey: M. Claude OYTANA Pirey: M. Jacques COINTET Pouilley-les-Vignes: M. Jean-Michel FAIVRE Pugey: Mme Marie-Noëlle LATHUILIERE Serre-les-Sapins: M. Christian BOILLEY Thise: M. Bernard MOYSE Thoraise: M. Jean-Michel MAY Vorges-les-Pins: M. Patrick VERDIER.

Secrétaire de séance : M. Daniel HUOT

<u>Procurations de vote</u>:

Mandants: JM. ROTH, H. AKODAD, P. BONTEMPS, E. DUMONT, F. FELLMANN (à partir du 2.1), D. GENDRAUD (jusqu'au 1.1.2), A. GHEZALI, JF. GIRARD, N. GUILLEMET, L. HAKKAR, S. JEANNIN, A. MENETRIER (à partir du 2.1), J. PANIER, B. RONZI, M. ROPERS (à partir du 2.1), J. ROSSELOT, JC. ROY (à partir du 1.1.1), MN. SCHOELLER, N. WEINMAN (à partir du 2.1), Z. YASSIR-COUVAL (à partir du 2.1), A. KOELLER (à partir du 2.1), B. ASTRIC, C. CURTY (à partir du 2.1), R. REYLE (à partir du 9.3), C. BOTTERON (à partir du 5.1), A. BAVEREL, M. MILLET (à partir du 9.5), B. VIONNET, D. PARIS, S. MONLLOR (jusqu'au 0.1), P. BELUCHE, J. MENIGOZ, JM. FAIVRE, C. BOILLEY, B. MOYSE.

Mandataires: JP. BASSELIN, C. MICHEL, JJ. DEMONET, D. POISSENOT, YM. DAHOUI (à partir du 2.1), JP. GOVIGNAUX (jusqu'au 1.1.2), F. GERDIL-DJAOUAT, JY. PRALON, N. MOUNTASSIR, T. BENETEAU DE LAPRAIRIE, B. FALCINELLA, C. LIME (à partir du 2.1), J. SCHIRRER, M. LOYAT, C. GELIN (à partir du 2.1), JM. GIRERD, J. MARIOT (à partir du 1.1.1), JL. FOUSSERET, F. MONNEUR (à partir du 2.1), B. CYPRIANI (à partir du 2.1), P. CHANEY (à partir du 2.1), R. DEMESMAY, S. COURBET (à partir du 2.1), C. MAGNIN-FEYSOT (à partir du 9.3), D. GALLET (à partir du 5.1), B. ANDREOSSO, P. CONTOZ (à partir du 9.5), B. BECOULET, C. PREIONI, M. COTTINY (jusqu'au 0.1), B. BOURDAIS, MO. CRABBÉ-DIAWARA, JM. BOUSSET, G. BAULIEU, J. TARBOURIECH.

Délibération n°2012/001749

Rapport n°3.2 - Avenant au contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation de deux pépinières et d'un hôtel d'entreprises sur les sites de Palente et de Temis Innovation

Avenant au contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation de deux pépinières et d'un hôtel d'entreprises sur les sites de Palente et de Temis Innovation

Rapporteur: Jean-Pierre MARTIN, Vice-Président Commission: Economie, Emploi et Insertion

Inscription budgétaire

Sans incidence budgétaire

Résumé:

Le présent rapport porte sur une proposition d'avenant au contrat de Délégation de Service Public (DSP) par lequel la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a confié à ensemble pour aGir et Entreprendre (BGE) l'exploitation de deux pépinières et d'un hôtel d'entreprises sur les sites de Palente et de Temis Innovation à Besançon, pour une durée de 6 ans. Ces ajustements portent sur la surface mise à disposition du délégataire et les modalités d'assurance de ces biens.

Par un contrat de Délégation de Service Public signé le 24 décembre 2010, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a confié à l'association BGE, l'exploitation de deux pépinières et d'un hôtel d'entreprises sur les sites de Palente et de Temis Innovation à Besançon, pour une durée de 6 ans.

Après une année de fonctionnement, il s'avère nécessaire de réajuster quelques éléments techniques du contrat, afin de le mettre en conformité avec le fonctionnement réel des équipements. Ces ajustements portent sur la surface mise à disposition du délégataire et sur les modalités d'assurance de ces biens.

1. Surface mise à disposition du délégataire

L'immeuble Temis Innovation, dont une partie est mise à la disposition du délégataire dans le cadre de sa mission, accueille d'autres acteurs dont l'association du Pôle des Microtechniques. En 2010, lors de la phase de préparation du contrat de Délégation de Service Public, l'association a sollicité la mise à sa disposition de surfaces privatives supplémentaires venant réduire le périmètre des surfaces de l'hôtel d'entreprises.

Une solution alternative a été finalement retenue, consistant à céder le bureau occupé par les services du Grand Besançon au Pôle des Microtechniques, et ce, dès l'entrée en vigueur du contrat de DSP.

Dès lors, il convient de mettre le contrat de DSP en conformité avec les conditions réelles d'occupation du périmètre concerné dans l'immeuble.

II. Modalités d'assurance des biens

Dans sa rédaction initiale, le contrat de DSP met à la charge du délégataire une assurance de l'ensemble des surfaces concernées pour son compte et pour le compte du Grand Besançon, incluant une renonciation à recours. Or, à la demande du délégataire, et au vu de la configuration des locaux (site en copropriété pour Palente, occupants multiples pour Temis), il est proposé de modifier ces obligations d'assurance et que le délégataire n'assure désormais que les risques locatifs liés aux surfaces occupées contractuellement.

Cette modification n'a pas d'incidence financière pour le Grand Besançon qui assure déjà l'ensemble des locaux en tant que propriétaire, copropriétaire ou locataire selon les batiments.

MM. FELT, MARTIN et TARBOURIECH ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur l'avenant au contrat de Délégation de Service Public par lequel la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a confié à ensemBle pour aGir et Entreprendre (BGE) l'exploitation de deux pépinières et d'un hôtel d'entreprises sur les sites de Palente et de Temis Innovation,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cet avenant.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour: 121 Contre: 0 Abstention: 0

> Préfecture de la Région Franche Comté Préfecture du Doubs Contrôle de légalité

Reçu le 1 6 MAI 2012



Avenant n° l <u>Contrat d'affermage</u> <u>Délégation de Service Public</u> Exploitation de pépinières d'entreprises et d'un hôtel d'entreprises

<u>Titulaire</u>: ensemBle pour aGir et Entreprendre (BGE)

Convention signée le 24/12/2010 Période : du 01/01/2011 au 31/12/2016

Entre:

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant conformément à la délibération du Conseil de Communauté du 9 mai 2012,

Et:

L'association ensemble pour aGir et Entreprendre (BGE), représentée par son Président, M. Bernard BELORGEY.

<u>Préambule</u>

Par un contrat de Délégation de Service Public (DSP) signé le 24 décembre 2010, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a confié à l'association BGE, l'exploitation de pépinières et d'un hôtel d'entreprises sur les sites de Palente et de Temis Innovation à Besançon, pour une durée de 6 ans.

Après une année de fonctionnement, il s'avère nécessaire de réajuster quelques éléments techniques du contrat, afin de les mettre en conformité avec le fonctionnement réel des équipements. Ces ajustements portent sur la surface mise à disposition du délégataire et sur les modalités d'assurance de ces biens.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit :

Article ler - Modification des surfaces mises à disposition du délégataire sur le site de Temis Innovation

Article I.I - Objet

L'immeuble Temis Innovation, dont une partie est mise à disposition du délégataire dans le cadre de sa mission, accueille d'autres acteurs dont l'association du Pôle des Microtechniques. En 2010, lors de la phase de préparation du contrat de Délégation de Service Public, l'association BGE a sollicité la mise à sa disposition de surfaces privatives supplémentaires venant réduire le périmètre des surfaces hôtel d'entreprises.

Or, une solution alternative consistant à céder le bureau du Grand Besançon a constitué une alternative retenue et mise en œuvre dès l'entrée en vigueur du contrat de DSP.

Dès lors, il convient de mettre le contrat de DSP en conformité avec les conditions réelles d'occupation du périmètre concerné dans l'immeuble.

Article 1.2 - Modification de l'article 39 du contrat de DSP

En conséquence, l'article 39 du contrat de DSP est modifié comme suit, cette formulation se subrogeant purement et dans son intégralité à l'article dans le contrat initial.

L'annexe 2a du contrat initial demeure et reste en application.

« Article 39 - Désignation des locaux mis à disposition

Ville de BESANCON (25000)

Dans un ensemble immobilier dénommé TEMIS INNOVATION sis en ladite ville, 18 Rue Alain Savary, cadastré :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
		•		HA	A	CA
HL	250	A L'A BOULOIE		01	37	33
	252					
	253				,	
	255					

Ayant fait l'objet d'un état descriptif des surfaces et d'un règlement intérieur dont copie est demeurée annexée à la présente convention ; la Communauté d'Agglomération et à disposition de l'occupant :

A usage privatif:

- une pépinière : 12 modules de 30 à 130 m² pour une surface de 748,21 m²,
- un hôtel d'entreprises : 19 unités de 40 à 200 m² et circulation privative au niveau RDC pour une surface totale de 2 039.11 m²,
- 2 bureaux en RDC affectés au Fermier pour une surface de 36.63 m².

le tout représentant une surface totale de 2 823,95 m², tel que dans l'état descriptif des surfaces et plans en annexe 2a.

En outre, l'occupant aura l'usage privatif de 55 places de stationnement extérieur telles que figurées sur le plan en annexe 2a.

A usage commun avec les autres occupants de l'immeuble :

- l'espace accueil situé dans le hall du RDC,
- les espaces services communs (salle de réunion, cafétéria, salle de documentation,...),
- les parties communes générales,

le tout représentant une surface totale de 2 104,78 m², tel que dans l'état descriptif des surfaces et plans en annexe 2a.

La répartition des surfaces entre pépinière et hôtel d'entreprises visée devra être impérativement respectée dans la limite de 10 % de la surface totale.

Il est précisé que le patrimoine immobilier ci avant décrit peut être modifié à la hausse ou à la baisse pendant la durée de la convention dans l'intérêt du service. Cette modification fera l'objet d'un avenant établi d'un commun accord entre les parties ainsi que d'une mise à jour des annexes afférentes. »

Article 2 - Modification des modalités d'assurance des biens mis à disposition du délégataire

Article 2.1 - Objet

Dans sa rédaction initiale, le contrat de DSP met à la charge du délégataire une assurance de l'ensemble des surfaces concernées pour son compte et pour le compte du Grand Besançon, incluant une renonciation à recours. Or, à la demande du délégataire, et au vu de la configuration des locaux (site en copropriété pour Palente, occupants multiples pour Temis), il est proposé de modifier ces obligations d'assurance et que le délégataire n'assure désormais que les risques locatifs liés aux surfaces occupées contractuellement.

Cette modification n'a pas d'incidence financière pour le Grand Besançon qui assure déjà l'ensemble des locaux en tant que propriétaire, copropriétaire ou locataire selon les batiments.

Article 2.2 - Modification des articles 16 à 18 du contrat de DSP

En conséquence, les articles 16 à 18 du contrat de DSP sont modifiés comme suit, cette formulation se subrogeant purement et dans son intégralité à la rédaction initiale :

« Article 16 - Responsabilité et assurances de la communauté d'agglomération

La Communauté d'Agglomération conserve la responsabilité de la bonne tenue du gros œuvre de l'équipement et est seule habilitée à exercer des actions en garantie inhérentes à la construction du bâtiment.

La Communauté d'Agglomération déclare être son propre assureur ou avoir souscrit, auprès de sociétés notoirement solvables, le ou les contrats nécessaires pour être assurée, pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir en sa qualité de propriétaire sur le site de Temis Innovation et en sa qualité de locataire sur le site de Palente ainsi que pour les dommages pouvant résulter du fait des personnes dont elle répond et qui pourraient intervenir dans les équipements et installations.

Article 17 - Responsabilité et Assurances du Fermier

17.1 - Responsabilité civile et assurance responsabilité civile

Dès la prise en charge des installations, le Fermier est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent contrat d'affermage.

Le Fermier assume l'exploitation du service qui lui est confié sous sa propre et unique responsabilité et à ses frais, risques et périls. Il s'engage à faire son affaire de toute réclamation de quelle que nature qu'elle soit pour tout dommage causé directement ou indirectement par l'exécution du service. La responsabilité de la Communauté d'Agglomération ne peut être recherchée à ce titre

Le Fermier est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelle que nature qu'ils soient, résultant de son exploitation.

En garantie de cet engagement, le Fermier s'engage à souscrire un contrat d'assurance « responsabilité civile » auprès d'un organisme assureur notoirement solvable.

Le montant des garanties souscrites pour couvrir ces risques ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.

17.2 - Biens confiés et assurances « dommages aux biens »

Le Fermier prend en charge l'assurance de l'intégralité des biens de toute nature qui lui sont confiés par la Communauté d'Agglomération.

Au titre de cet engagement, le Fermier s'engage à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables un ou des contrats d'assurances couvrant les risques locatifs des immeubles, équipements et mobiliers qui lui sont confiés. Il déclare être assuré ou faire son affaire de tout dommage causé aux équipements, mobiliers et matériels lui appartenant dans les lieux, objet des présentes pour tout dommage consécutif à l'incendie, l'explosion et risques assimilés, dégâts des eaux, vol et risques habituels couverts par une multirisque usuelle.

Les polices souscrites doivent obligatoirement comporter les garanties ou clauses suivantes

- événements assurés : incendie, explosion, foudre, fumées, chutes d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, franchissement du mur du son, tempête, action du vent, grêle, glace, choc de véhicule terrestre identifié ou non, acte de vandalisme, attentats, dommages provenant de tout liquide, effondrement de bâtiment, bris de machines, dommages électriques et électroniques, pertes de recettes ou d'exploitation, frais supplémentaires, catastrophes naturelles.
- valeur de reconstruction à neuf,
- garantie des pertes de loyer ou de privation de jouissance,
- garantie des honoraires d'expert,
- recours des voisins, tiers, locataires,
- dérogation à la règle proportionnelle.

Les montants des garanties devront être suffisants au regard des risques encourus, tout découvert de garantie n'étant opposable qu'au preneur.

Le Fermier s'engage à reverser l'intégralité des indemnités d'assurance reçues à la Communauté d'Agglomération, qui restera seule juge de l'affectation de ces fonds.

17.3 - Autres assurances

Le Fermier s'engage à souscrire toutes les assurances obligatoires liées au service qu'il exécute pour le compte de la Communauté d'Agglomération.

17.4 - Dispositions générales relatives à la responsabilité et aux assurances du Fermier

Les contrats d'assurance souscrits par le Fermier devront prévoir que leur résiliation ne pourra produire ses effets que trente jours après leur notification par les assureurs à la Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, le Fermier devra assumer toutes les conséquences éventuelles d'une insuffisance ou défaillance des garanties d'assurances résultant de son fait.

Le Fermier doit prendre toutes dispositions pour limiter au maximum l'interruption du service à la suite d'un sinistre. A ce titre, les travaux de remise en état devront notamment débuter immédiatement après sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des entreprises.

Article 18 - Fermier - Justificatifs des assurances

18.1 - Contrôle des assurances souscrites par le Fermier

Pendant toute la durée de la délégation de service public, le Fermier devra justifier de la validité des contrats d'assurances à toute réquisition de la Communauté d'Agglomération.

Toutes les polices d'assurance doivent être communiquées à la Communauté d'Agglomération. Le Fermier lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant signés par les deux parties (Fermier et assureur) (cf. annexe 12).

Le Fermier s'engage à informer la Communauté d'Agglomération de tout sinistre touchant un bien confié et susceptible de faire jouer la garantie de l'assureur dès lors que ce sinistre s'élèvera à plus de cinq mille euros $(5\ 000\ \mbox{\in})$ de dommages. Il communiquera à la Communauté d'Agglomération les dates d'expertise éventuelle et les rapports d'expertise.

L'assureur du Fermier s'engage à informer la Communauté d'Agglomération par lettre recommandée de toute modification, suspension, résiliation des contrats.

Le Fermier est tenu de communiquer chaque année à la Communauté d'Agglomération une attestation d'assurance indiquant la nature des risques garantis, le montant des garanties, l'engagement de l'assureur à informer la Communauté d'Agglomération de tout événement comme il est indiqué ci-dessus.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Communauté d'Agglomération pour le cas où à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

18.2 - Contrôle des assurances souscrites par les entreprises hébergées

Sous sa responsabilité, le Fermier s'engage à contrôler aussi souvent que nécessaire que toutes les entreprises occupant les lieux ont bien souscrit les polices d'assurance couvrant :

- les risques liés à l'occupation des lieux (risques locatifs)
- leurs matériels, mobiliers et marchandises,
- les risques de responsabilité civile inhérents aux activités exercées.

Il s'engage également à contrôler que lesdites entreprises s'acquittent du paiement de leurs primes d'assurance. »

Article 3 - Autres dispositions

Les autres dispositions du contrat de DSP sont inchangées.

Fait à Besançon en trois exemplaires le

Pour ensemBle pour aGir et Entreprendre (BGE), Le Président,

Bernard BELORGEY

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET